

DECRET N° 95-128 du 14 Juillet 1995
Portant nomination de Monsieur Emile HAVENNE
Conseiller Technique auprès du Président de la République

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 15 mars 1992 ;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 95-31 du 23 Janvier 1995 portant nomination du Ministre à la Présidence, Directeur de Cabinet du Président de la République ;

Vu l'arrêté n° 942 du 23 mars 1954 fixant les règles à suivre, en cas d'urgence, pour la publication des textes réglementaires en Afrique Equatoriale Française ;

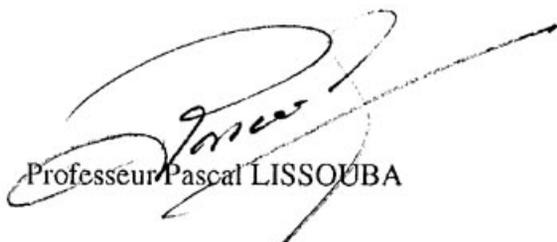
DECRETE :

Article 1er : Monsieur Emile HAVENNE, est nommé Conseiller Technique auprès du Président de la République.

Article 2 : Dans le Cadre du programme sur l'intégration des Forces Armées Congolaises dans le processus démocratique en tant que moteur du développement, Monsieur Emile HAVENNE est chargé auprès du Ministère de la Défense (Etat Major Général des Forces Armées Congolaises) d'apporter sa contribution au processus de la restructuration des Forces Armées Congolaises pour une réelle armée nationale.

Article 3 : Le présent Décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 14 Juillet 1995


Professeur Pascal LISSOUBA

**PRESIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES**

**SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT**

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité - Travail - Progrès

Décret n° 95-129 DU 20 JUILLET 1995
portant attributions et organisation du Ministère
du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation
et des Petites et Moyennes Entreprises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 95-25 du 13 Janvier 1995 portant nomination du Premier Ministre,
Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 95-26 du 22 Janvier 1995 portant nomination des membres du
Gouvernement ;

Vu le décret n° 95-27 du 22 Janvier 1995 portant nomination des ministres délégués,
membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 95-32 du 2 Février 1995 portant organisation des intérim des
membres du Gouvernement ;

En Conseil des Ministres ;

D E C R E T E :

TITRE PREMIER : DES COMPETENCES

ARTICLE PREMIER : Le Ministère du Commerce, de l'artisanat, de la
consommation et des petites et moyennes entreprises est l'organe de conception et
d'exécution de la politique du Gouvernement dans les domaines du commerce, de
l'artisanat, de la consommation et des petites et moyennes entreprises.

TITRE II : DE L'ORGANISATION.

ARTICLE 2 : Le Ministère du commerce, de l'artisanat, de la consommation et des petites et moyennes entreprises comprend :

- le Cabinet ;
- la Direction des Etudes, de la Planification et de l'Informatique ;
- la Direction du Contrôle et de l'Orientation ;
- la Direction des Affaires Administratives et Financières ;
- la Direction Générale du Commerce et de la Consommation ;
- la Direction Générale des Petites et Moyennes Entreprises et de l'Artisanat ;
- les Organismes sous tutelle régis par des textes qui leur sont propres notamment :
 - le Centre Congolais du Commerce Extérieur ;
 - l'Agence Nationale pour l'Artisanat ;
 - le Fonds de Garantie et de Soutien ;
 - la Chambre Nationale de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie,
 - les Chambres régionales de commerce, d'agriculture et d'industrie ;
 - le Centre Congolais de formalités des entreprises ;
 - les entreprises, organismes et projets sous tutelle, existants ou à créer.

CHAPITRE PREMIER : DU CABINET

ARTICLE 3 : Placé sous l'autorité d'un Directeur, le Cabinet est l'organe de conception, de coordination et de contrôle qui assiste le Ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du Ministre et sur délégation expresse, toutes les questions politiques, administratives et techniques relevant de la compétence du Ministre.

ARTICLE 4 : La composition du Cabinet ainsi que les modalités de nomination de ses membres sont celles définies par les textes en vigueur.

CHAPITRE II - DES DIRECTIONS RATTACHEES AU CABINET.

SECTION I - DE LA DIRECTION DES ETUDES, DE LA PLANIFICATION ET DE L'INFORMATIQUE

ARTICLE 5 : La Direction des études, de la planification et de l'informatique est dirigée et animée par un Directeur nommé par décret du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Elle est chargée notamment de :

- réaliser toutes études dans les domaines du commerce, de l'artisanat, de la consommation et des petites et moyennes entreprises ;
- contrôler l'exécution des projets,
- collecter, exploiter et diffuser les données statistiques et autres informations relatives au commerce, à l'artisanat, à la consommation et aux petites et moyennes entreprises ;
- informatiser l'administration sous tutelle.

ARTICLE 6 : La Direction des études, de la planification et de l'informatique comprend les services suivants :

- Service des Etudes ;
- Service des Statistiques et de l'Informatique ;
- Service des Plans et Programmes;

SECTION II- DE LA DIRECTION DU CONTROLE ET DE L'ORIENTATION.

ARTICLE 7 : La Direction du Contrôle et de l'Orientation est dirigée et animée par un Directeur nommé par décret du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Elle chargée notamment de :

- contrôler le bon fonctionnement des administrations conformément aux textes en vigueur ;
- veiller à la qualité des services rendus aux usagers.

ARTICLE 8 : La Direction du Contrôle et de l'Orientation comprend les services suivants :

- Service Economique et Financier ;
- Service Juridique et Administratif.

SECTION II - DE LA DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES.

ARTICLE 9 : La Direction des Affaires Administratives et Financières est dirigée et animée par un Directeur nommé par décret du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Elle est chargée notamment de :

- élaborer et exécuter le budget ;
- gérer le personnel ;
- organiser la formation, le recyclage et le perfectionnement du personnel,
- gérer le patrimoine du Ministère.

ARTICLE 10 : La Direction des Affaires Administratives et Financières comprend les services suivants :

- Service des Ressources Humaines ;
- Service Administratif et du Matériel ;
- Service des Finances et de la Comptabilité.

SECTION IV - DE LA DIRECTION DE LA COOPERATION.

ARTICLE 11 : La Direction de la coopération est dirigée et animée par un Directeur nommé par décret du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Elle est chargée notamment de :

- définir la stratégie de coopération du Ministère dans les domaines de sa compétence ;
- contribuer à la recherche de partenaires en matière de commerce, d'artisanat, de consommation et de petites et moyennes entreprises ;
- veiller à l'élaboration et à l'application des accords et conventions de coopération dans les domaines du commerce, de l'artisanat, de la consommation et des petites et moyennes entreprises.

ARTICLE 12 : La Direction de la Coopération comprend les services suivants:

- Service de la Coopération bilatérale ;
- Service de la Coopération Multilatérale.

CHAPITRE III - DE LA DIRECTION GENERALE DU COMMERCE ET DE LA CONSOMMATION.

ARTICLE 13 : La Direction Générale du Commerce et de la Consommation est dirigée et animée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Elle est chargée notamment de mettre en oeuvre la politique du Gouvernement dans les domaines du commerce et de la consommation.

ARTICLE 14 : La Direction Générale du Commerce et de la Consommation comprend:

1. des Services rattachés :

- le Secrétariat de Direction ;
- le Service Administratif et Financier ;
- le Service de la Documentation et des Archives ;
- le Service Informatique.

2. des Direction divisionnaires :

- la Direction du Commerce intérieur ;
- la Direction du Commerce extérieur ;
- la Direction de la Consommation ;
- la Direction de la concurrence et de la répression des fraudes.

SECTION I - DES SERVICES RATTACHES.

ARTICLE 15 : Le Secrétariat de direction est animé par un chef de bureau nommé par arrêté du Ministre du commerce, de l'artisanat, de la consommation et des petites et moyennes entreprises.

Il est chargé notamment de :

- recevoir, analyser, préparer et expédier les correspondances et autres documents administratifs ;
- assurer les tâches de relations publiques ;
- exécuter toutes autres tâches prescrites par le Directeur Général.

ARTICLE 16 : Le Service de la Documentation et des archives est animé par un Chef de Service nommé par arrêté du Ministre du Commerce, de l'artisanat, de la consommation et des petites et moyennes entreprises.

Il est chargé notamment de :

- assurer la gestion des actes administratifs ;
- organiser et gérer la documentation et les archives ;
- dresser les procès-verbaux des réunions ;
- exécuter toutes tâches confiées par le Directeur Général.

ARTICLE 17 : Le Service Informatique est animé par un chef de service nommé par arrêté du Ministre du Commerce, de l'artisanat, de la consommation et des petites et moyennes entreprises.

Il est chargé notamment d'assurer la gestion informatisée des actes administratifs et des données statistiques du commerce et de la consommation.

SECTION II - DES DIRECTIONS DIVISIONNAIRES

ARTICLE 18 : La Direction du Commerce Intérieur est dirigée et animée par un Directeur nommé par décret du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Elle est chargée d'organiser le commerce intérieur notamment sous forme de marchés d'intérêt régionaux de manière à garantir l'approvisionnement régulier des populations en produits de bonne qualité et en quantité suffisante.

ARTICLE 19 : La Direction du Commerce Intérieur comprend les services suivants :

- Service de la réglementation ;
- Service des approvisionnements et de la distribution ;
- Service des activités commerciales.

ARTICLE 20 : La Direction du Commerce Extérieur est dirigée et animée par un Directeur nommé par décret du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Elle est chargée notamment de :

- promouvoir les exportations en relation avec les organismes publics et privés dont c'est l'objet ;
- contribuer à la mise en place et au développement des zones franches ;
- administrer les importations des produits soumis au régime de la licence ;
- suivre l'évolution du commerce international et suggérer toutes mesures en vue de diversifier les exportations.

ARTICLE 21 : La Direction du Commerce Extérieur comprend les services suivants :

- Service des Importations ;
- Service des Exportations.

ARTICLE 22: La Direction de la Consommation est animée et dirigée par un Directeur nommé par décret du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Elle est chargée notamment de :

- protéger les consommateurs contre les produits dangereux et les hausses anormales des prix ;
- promouvoir la consommation des produits locaux.

ARTICLE 23 : La Direction de la Consommation comprend les Services suivants :

- Service des études ;
- Service du contrôle de qualité, des normes et de la métrologie ;
- Service des relations avec les consommateurs.

ARTICLE 24 : La Direction de la Concurrence et de la Répression des fraudes est dirigée et animée par un Directeur nommé par décret du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Elle est chargée de garantir le libre jeu de la concurrence en luttant contre les pratiques commerciales déloyales et anticoncurrentielles.

ARTICLE 25 : La Direction de la Concurrence et de la Répression des Fraudes comprend les services suivants :

- Service de la Concurrence ;
- Service de la Coordination des Brigades d'enquêtes et de répression des fraudes;
- Service de Recouvrement et du Contentieux.

ARTICLE 26 : Les Brigades d'enquêtes et de répression des fraudes sont dirigées et animées par des Chefs de Service nommés par arrêté du Ministre du Commerce, de l'artisanat, de la Consommation et des Petites et Moyennes Entreprises.

ARTICLE 27 : Un arrêté du Ministre du Commerce, de l'artisanat, de la Consommation et des Petites et Moyennes Entreprises fixera l'organisation et le fonctionnement des brigades d'enquêtes et de répression des fraudes.

CHAPITRE IV - DE LA DIRECTION GENERALE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DE L'ARTISANAT.

ARTICLE 28 : La Direction Générale des Petites et Moyennes Entreprises et de l'Artisanat comprend les Directions et services suivants :

1. Services rattachés :

- Secrétariat de Direction ;
- Service de la Documentation et des Archives ;
- Service Administratif et Financier ;
- Service Informatique.

2. Directions Divisionnaires :

- Direction des Petites et Moyennes Entreprises ;
- Direction de l'Artisanat et des Métiers.

ARTICLE 29: Le Secrétariat de direction est animé par un chef de bureau nommé par arrêté du Ministre du commerce, de l'artisanat, de la consommation et des petites et moyennes entreprises.

Il est chargé notamment de :

- recevoir, analyser, préparer et expédier les correspondances et autres documents administratifs ;
- assurer les tâches de relations publiques ;
- exécuter toutes autres tâches prescrites par le Directeur Général.

ARTICLE 30: Le Service de la Documentation et des archives est animé par un Chef de Service nommé par arrêté du Ministre du Commerce, de l'artisanat, de la consommation et des petites et moyennes entreprises.

Il est chargé notamment de :

- assurer la gestion des actes administratifs ;
- organiser et gérer la documentation et les archives ;
- dresser les procès-verbaux des réunions ;
- exécuter toutes tâches confiées par le Directeur Général.

ARTICLE 31: Le Service Informatique est animé par un chef de service nommé par arrêté du Ministre du Commerce, de l'artisanat, de la consommation et des petites et moyennes entreprises.

Il est chargé notamment de :

- assurer la gestion informatisée des actes administratifs et des données statistiques du commerce et de la consommation ;
- assurer la formation et le recyclage du personnel de la direction générale en informatique ;
- exécuter toutes autres tâches prescrites par le Directeur Général.

ARTICLE 32 : Le Service Administratif et Financier est animé par un chef de service nommé par arrêté du Ministre du Commerce, de l'artisanat, de la consommation et des petites et moyennes entreprises.

Il est chargé notamment de :

- gérer le personnel et le matériel ;
- élaborer et exécuter le budget.

SECTION II DES DIRECTIONS DIVISIONNAIRES

ARTICLE 33 : La Direction des Petites et Moyennes Entreprises est dirigée et animée par un Directeur nommé par décret du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Elle est chargée de promouvoir l'initiative privée, particulièrement sous formes de petites et moyennes entreprises.

ARTICLE 34 : La Direction des Petites et Moyennes Entreprises comprend les Services suivants :

- Service des Etudes ;
- Service Juridique et des Réformes ;
- Service de promotion des petites et moyennes entreprises.

ARTICLE 35 : La Direction de l'Artisanat est dirigée par un Directeur nommé par décret du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Elle est chargée de promouvoir l'artisanat.

ARTICLE 36 : La Direction de l'Artisanat comprend les services suivants :

- Service des Etudes ;
- Service juridique et des réformes ;
- Service de promotion de l'artisanat.

CHAPITRE V - DES DIRECTIONS REGIONALES.

ARTICLE 37 : Les Direction Régionales sont dirigées et animées par des Directeurs Régionaux nommés par décret du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

ARTICLE 38 : Un arrêté du Ministre du Commerce, de l'artisanat, de la consommation et des petites et moyennes entreprises déterminera l'organisation et le fonctionnement et les attributions des directions régionales.

TITRE III - DES DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 39 : Les Directeurs généraux, les directeurs centraux, les directeurs divisionnaires, les directeurs régionaux, les chefs de services, les chefs de brigades et les chefs de bureau, percevront les indemnités prévues par le textes en vigueur.

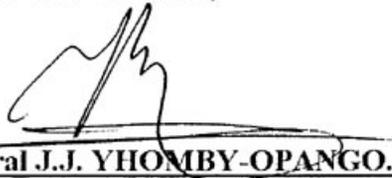
ARTICLE 40 : L'organisation des directions régionales et des services sera définie, en tant que de besoin, par arrêté du Ministre du commerce, de l'artisanat, de la consommation et des petites et moyennes entreprises.

ARTICLE 41. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

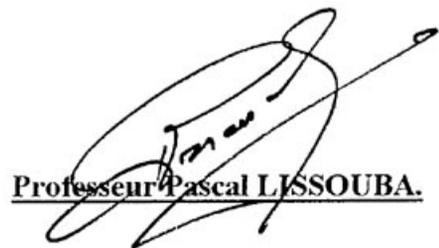
ARTICLE 42 : LE présent décret sera ~~enregistré~~, publié au Journal Officiel ~~de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.~~

Fait à Brazzaville, le 20 JUILLET 1995

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,



Général J.J. YHOMBY-OPANGO.



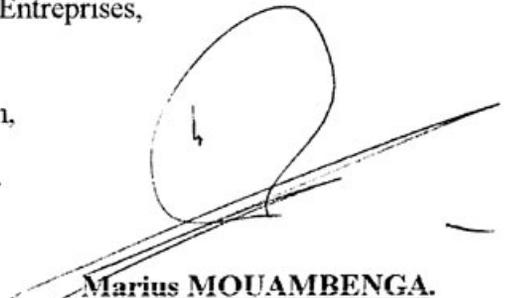
Professeur Pascal LISSOUBA.

Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat,
de la Consommation et des Petites et
Moyennes Entreprises,

P. le Ministre de l'Economie et des Finances,
chargé du Plan et de la Prospectives en mission,
Le Ministre délégué auprès du Ministre de
l'Economie et des Finances, chargé de la coor-
dination des régies financières et du budget,



Luc Adamo MATETA.



Marius MOUAMBENGA.